



Le Tribunal annule partiellement, en ce qui concerne Romana Tabacchi, la décision de la Commission relative à l'entente sur le marché italien du tabac brut et réduit le montant initial de l'amende qui lui a été infligée de 2,05 millions à 1 million d'euros

En revanche, il confirme les amendes de 3,99 et 14 millions d'euros infligées respectivement à Mindo et Transcatlab

Par décision du 20 octobre 2005¹, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de 56 millions d'euros à plusieurs sociétés, dont Romana Tabacchi Srl, Mindo Srl et Transcatlab SpA², pour leur participation, entre 1995 et 2002, à une entente horizontale mise en œuvre sur le marché italien du tabac brut, qui avait pour objet, notamment, la collusion sur les prix à payer aux producteurs de tabac et aux intermédiaires, ainsi que la répartition des fournisseurs. La décision de la Commission concernait également deux autres infractions mises en œuvre par l'Association professionnelle des transformateurs italiens de tabac (Associazione professionale trasformatori tabacchi italiani : APTI) et par l'Union italienne du tabac (Unione italiana tabacco, Unitab) dans la fixation des prix à négocier pour le compte de leurs membres respectifs.

Romana Tabacchi, société actuellement en liquidation, s'est vu infliger une amende de 2,05 millions d'euros³.

Mindo (anciennement Dimon Italia)⁴, qui est actuellement soumise à une procédure de concordat préventif devant le tribunal de la faillite de Rome, s'est vu infliger, solidairement avec Alliance One International Inc.⁵ (successeur juridique de Dimon Inc, qui était son ancienne société mère), une amende de 10 millions d'euros, celle-ci étant responsable pour la totalité et Mindo n'étant solidairement responsable que pour 3,99 millions d'euros⁶.

Enfin, Transcatlab⁷, société, elle aussi actuellement en liquidation, s'est vu infliger, solidairement avec Alliance One International, une amende de 14 millions d'euros.

¹ Décision C (2005) 4012 final du 20 octobre 2005 (JO L 353, p.45 du 13 décembre 2006).

² Hormis Romana Tabacchi, Mindo et Transcatlab, trois autres sociétés ont introduit des recours contre la décision de la Commission: Deltafina, Universal Corp. (société mère de Deltafina) et Alliance One International (successeur juridique des anciennes sociétés mères de Mindo et Transcatlab). Le recours introduit par Universal Corp. a été radié par ordonnance du 1^{er} septembre 2010 (affaire [T-34/06](#)). Les recours de Deltafina (affaire [T-12/06](#)) et Alliance One (affaire [T-25/06](#)) ont donné lieu à deux arrêts du Tribunal rendus le 9 septembre 2011 (v. [Communiqué de presse](#)).

³ Ce montant correspond au 10 % du chiffre d'affaires total réalisé par Romana Tabacchi au cours de l'exercice social le plus récent, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003.

⁴ Mindo, à l'origine entreprise familiale connue sous le nom de Reditab Srl, a été rachetée en 1995 par Intabex Netherlands BV, une filiale de Dimon Inc. (sa dénomination sociale est ainsi devenue Dimon Italia Srl). En 2004, l'intégralité de ses parts sociales ont été vendues par Intabex Netherlands à quatre particuliers et sa dénomination sociale est devenue Mindo.

⁵ Alliance One International est la société issue de la fusion, en 2005, entre Dimon Inc. et Standard Commercial Corp., anciennes sociétés mères, respectivement, de Dimon Italia (renommée ensuite Mindo) et Transcatlab.

⁶ En effet, la Commission a limité la responsabilité solidaire de Mindo à 10 % de son chiffre d'affaires de l'exercice le plus récent, étant donné que celle-ci n'entretenait, au moment de l'adoption de la décision (en 2005), aucun lien avec l'ancien groupe dont Dimon Inc. était la société faitière (conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003)

⁷ Au moment des faits, Transcatlab était la filiale italienne de Standard Commercial Corp. et était contrôlée à 100 % par celle-ci.

Par recours introduits, entre janvier et février 2006, ces trois sociétés ont saisi le Tribunal de l'Union européenne afin de demander l'annulation de la décision de la Commission et/ou la réduction de leurs amendes respectives.

S'agissant de l'affaire T-11/06, **Romana Tabacchi/Commission**, dans son arrêt d'aujourd'hui, le Tribunal a considéré que, lors du calcul du montant de l'amende infligée à Romana Tabacchi, la Commission a, d'une part, commis des erreurs d'appréciation des faits en ce qui concerne la durée de la participation de celle-ci à l'entente et, d'autre part, a violé le principe d'égalité de traitement, lors de l'appréciation du poids spécifique de cette participation. Plus particulièrement, la Commission a déterminé le poids des entreprises ayant participé à l'entente en fonction des parts de marché qu'elles détenaient lors de la dernière année complète de l'infraction, à savoir en 2001, alors que, en ce qui concerne Romana Tabacchi, elle ne pouvait pas considérer cette année comme la dernière année complète de sa participation à l'entente. Par ailleurs, cette erreur de la Commission, ayant trait au choix de la part de marché détenue par Romana Tabacchi en 2001, a déterminé le classement erroné de celle-ci dans une catégorie d'entreprises qui n'était pas la sienne et, de ce fait, un montant de départ de l'amende disproportionné par rapport à son poids réel dans l'infraction.

Ainsi, dans l'exercice de son pouvoir de pleine juridiction, compte tenu notamment de l'effet cumulatif desdites illégalités ainsi que de la faible capacité financière de Romana Tabacchi, le Tribunal considère que le montant final de l'amende infligée à celle-ci doit être fixé à 1 million d'euros : une amende d'un tel montant reste suffisamment dissuasive et toute amende supérieure serait disproportionnée au regard de l'infraction reprochée à Romana Tabacchi.

En définitive, le Tribunal **annule partiellement la décision**, pour autant que la Commission y a constaté que Romana Tabacchi avait pris part à l'infraction au-delà du mois de février 1999, et **réduit le montant de l'amende** infligée à Romana Tabacchi de 2,05 millions d'euros à **1 million d'euros**.

S'agissant de l'affaire T-19/06, **Mindo/Commission**, le Tribunal rappelle que, après l'introduction du recours de Mindo, l'intégralité de l'amende qui lui a été infligée a été payée par son codébiteur solidaire, Alliance One International. Le Tribunal rappelle, en outre, que, à ce jour, cette dernière, qui n'a aucun lien juridique avec Mindo, n'a pas agi contre celle-ci pour obtenir le remboursement du montant de l'amende payée, alors même que plus de cinq ans se sont écoulés depuis son paiement et que Mindo fait l'objet, depuis 2007, d'une procédure de concordat préventif avec cession des biens, à laquelle Alliance One International n'a pas participé en tant que créancier devant le Tribunal de la faillite de Rome. Étant donné que le recours de Mindo vise essentiellement à la réduction du montant de l'amende, le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'annulation et/ou la réformation de la décision ne lui procurerait aucun bénéfice. En dépit des questions écrites que le Tribunal lui a posées après l'audience, Mindo n'a pas démontré à suffisance de droit qu'elle avait un intérêt né et actuel à poursuivre la procédure. Le Tribunal conclut, dès lors, qu'**il n'y a plus lieu de statuer** sur son recours.

Enfin, s'agissant de l'affaire T-39/06, **Transcatab/Commission**, le Tribunal rejette le recours de Transcatab. **L'amende de 14 millions d'euros**, infligée par la Commission, **est donc confirmée**.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des décisions rendues par le Tribunal en ce qui concerne cette entente

Affaires	Sociétés	Amendes infligées par la Commission	Décision du Tribunal
Arrêt T-11/06	Romana Tabacchi	2,05 millions d'euros	Réduction de l'amende 1 million d'euros
Arrêt T-12/06 (v. CP)	Deltafina	Solidairement avec Universal Corp.: 30 millions d'euros	Rejet du recours : amende maintenue

Ordonnance T-34/06 (radiation)	Universal Corp.	Solidairement avec Deltafina.: 30 millions d'euros	Radiation : amende maintenue
Arrêt T-19/06	Mindo	10 millions d'euros avec Alliance One International (Mindo n'étant solidairement responsable que pour 3,99 millions d'euros)	Non lieu à statuer : amende maintenue
Arrêt T-25/06 (v.CP)	Alliance One International	Solidairement avec Mindo : 10 millions d'euros Solidairement avec Transcatab : 14 millions d'euros	Rejet du recours : amende maintenue
Arrêt T-39/06	Transcatab	Solidairement avec Alliance One International : 14 millions d'euros	Rejet du recours : amende maintenue

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

RAPPEL: Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le texte intégral des arrêts [T-11/06](#), [T-19/06](#) et [T-39/06](#) est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205